Délibération n° 2021-148 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par Pictet & Cie (Europe) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la demande d'autorisation déposée par Pictet & Cie (Europe) S.A. le 28 avril 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Pictet & Cie (Europe) S.A. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08324 est la succursale à Monaco d'une société étrangère ayant pour objet « La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instrument financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à termes, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1 er de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Il est également tenu « de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les prospects, les clients (personnes physiques/morales, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs), les représentants légaux et les associés des clients entités juridiques, les apporteurs d'affaires, les membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées, toute personne d'intérêt dans le cadre du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de la politique de connaissance du client ainsi que les salariés (gestionnaires de la relation/correspondant SICCFIN).

A cet égard, la Commission constate que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne peuvent être concernés par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Concernant les « membres de la famille de toutes les autres catégories », elle rappelle qu'aux termes des articles 17 et 17-3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, seuls les membres de la famille des personnes politiquement exposées, ou des personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées, qui sont les clients de la banque, font l'objet des mesures de vigilance renforcées.

La Commissions souligne de plus que l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine d'application vient préciser les catégories de personnes considérées comme « membres de la famille ».

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données WorldCheck :
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des ordonnances souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008;
- la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou de leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption;
- répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN ;
- permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

Identité :

- salariés: nom du gestionnaire/correspondant SICCFIN;
- personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, pièce identité (type, numéro, date de validité) ;
- personne morale/entité juridique : raison sociale, forme juridique, capital social, date de constitution/enregistrement, secteur d'activité, documents sociaux (type, référence, intitulé) ;

adresses et coordonnées :

- personne physique : adresse postale, adresse de domicile, adresse de résidence fiscale, pays de résidence, adresse mail, numéro de téléphone ;
- personne morale/entité juridique : pays de constitution/immatriculation, adresse du siège social ;

formation-diplômes-vie professionnelle :

- personne physique : situation socio-professionnelle ;
- personne morale/entité juridique : secteur d'activité ;
- <u>caractéristiques financières</u> : type d'opération, date de l'opération, devise et montant de l'opération, donneur d'ordre, contrepartie bancaire ;
 - personne physique : n° compte, date d'entrée en relation, le cas échéant, date de clôture, caractéristique de la tenue de compte, desk de rattachement, type du compte, statut du compte, liens avec d'autres comptes, services divers, niveau et sources de situation patrimoniale, lien avec d'autres clients, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine) ;
- <u>données d'identification électronique</u> : identifiants et mots de passe des personnes habilitées ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : déclarations de soupçons ;
- <u>caractéristiques de l'envoi au SICCFIN</u>: objet de la réponse de Pictet & Cie (Europe)
 S.A (exemple : réponse positive à une demande d'information), date d'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande ;
- <u>information en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption</u> : niveau de risque associé au client, justification économique des opérations réalisées, type de fonctionnement attendu du compte ;
- <u>informations temporelles</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- <u>informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...)</u> : statut éventuel de personne politiquement exposée.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ».

Les données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'informations ».

Les informations relatives aux infractions et aux soupçons d'activités illicites ont pour origine les listes officielles et/ou le Compliance et Risk (CRO) ou bien sont générées par le système.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'envoi au SICCFIN ont pour origine le Compliance et Risk (CRO) ou le SICCFIN.

Les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ont pour origine le Compliance et Risk (CRO) ou les bases officielles (World Check).

Enfin, les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen :

- d'une information sur le site internet de la banque pour les prospects ;
- des conditions générales pour les clients et pour les représentants légaux des clients entités juridiques ;
- d'un contrat de partenariat qui lie la banque aux apporteurs d'affaires ;
- d'une instruction disponible sur l'intranet de la banque et d'une notice « Déclaration en matière de protection des données des collaborateurs » pour les salariés.

A cet égard, le responsable de traitement a joint des extraits des documents précités. A l'étude de ces extraits, la Commission observe que certains desdits documents n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande donc que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service

d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> d'informations

> Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les utilisateurs de la base Know Your Client (KYC) :
 - *Monaco*: le Chief Operating Officer (COO), le Chief Risk Officer (CRO), le personnel habilité de la caisse (accès exclusivement au carton des signatures) : inscription, modifications, consultation ;
 - *Groupe (Luxembourg)* : les personnes habilitées du service Compliance et Client Register de Pictet & Cie (Europe) S.A. : inscription, modification et consultation ;
- les utilisateurs des informations relatives aux surveillances des transactions /sanctions/embargos/gel de fonds :
 - Monaco : le Chief Risk Officer (CRO), les chargés de relation : inscription, modifications, consultation ;
 - Groupe (Luxembourg) : les services des Virements et Administration Changes de Pictet & Cie (Europe) S.A. : inscription, modification et consultation ;
 - Groupe (Luxembourg) : les personnes habilitées de la Fonction Compliance et Risk de Pictet & Cie (Europe) S.A. : consultation ;
- les utilisateurs des informations relatives aux déclarations de soupçons/demandes de renseignements du SICCFIN :
 - Monaco: le Chief Risk Officer (CRO): inscription, modifications, consultation;
- les administrateurs habilités du service informatique de Pictet SA situé en Suisse et Pictet & Cie (Europe) SA situé au Luxembourg : accès aux informations dans le cadre de la maintenance des applications supportant le traitement stockant les données nécessaires.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées, à la Direction du Budget et du Trésor et au Service Compliance Groupe.

La Commission considère que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité :

- « Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés » ;
- « Gestion administrative des salariés » ;
- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » :
- « Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'informations ».

S'agissant des interconnexions susvisées, la Commission relève que les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » et « Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'informations » n'ont fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Aussi, elle demande que ces traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation et que ce délai peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, à l'exception :

- des informations relatives aux prospects qui sont conservées 5 ans à partir de la collecte de l'information;
- des données d'identification électronique des personnes habilitées qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des logs de connexion qui sont conservées pendant 1 an.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 1 an à compter de la génération de l'alerte.

A cet égard la Commission fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans.

Elle rappelle en outre que conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »

Elle rappelle également que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que:

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiqué à première réquisition ;
- le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire des informations du traitement ;
- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;

 les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;
- les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » et « Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'informations » lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Pictet & Cie (Europe) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président

Guy MAGNAN